

## Communiqué pour les médias

18 février 2011

### **Sécheresse en Valais Danger d'incendie jusqu'à 1000 mètres d'altitude**

(IVS).- La sécheresse permanente depuis le début de l'année, alliée à une augmentation des températures et d'épisodes de foehn, a conduit à une augmentation du danger d'incendie. Cette situation concerne surtout le Haut-Valais et le Valais central, en basse altitude sans couverture de neige. Les cordons buissonnants le long des routes et chemins, les arbustes, les lisières de forêts, les haies ainsi que les herbes sèches peuvent s'enflammer rapidement en cas de beau temps. Selon les prévisions météorologiques pour les prochains jours, aucune précipitation notable n'est prévue. De plus, météo- suisse annonce la probabilité d'une période de foehn qui augmenterait sensiblement le risque d'incendie en Valais.

Les incendies en forêt sont dangereux pour les hommes et les animaux et peuvent causer de grands dégâts à la nature et au paysage. Il convient donc de respecter les mesures préventives prévues par la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels. De plus, et en vertu de la loi cantonale sur les forêts, toute activité pouvant causer un dégât de feu ou d'incendie en forêt est interdite.

#### **Une grande prudence s'impose**

On ne peut allumer de feu en forêt ou à proximité de ces dernières qu'aux endroits désignés à cet effet (par ex. places à grillades et les campings). Dans tous les cas, chaque feu doit être surveillé et éteint avant d'être abandonné. Les Services compétents rendent la population valaisanne attentive à cette problématique et lui rappellent que toute personne qui constate un incendie doit aussitôt prévenir la centrale d'alarme d'incendie par le numéro **118**.

#### **L'incinération de déchets est interdite toute l'année**

L'incinération en plein air de déchets, sarments, branchages, herbes ou broussailles reste toujours interdite, aussi bien par la législation fédérale que cantonale et indépendamment du danger d'incendie actuellement augmenté. En cas d'augmentation de danger, le Chef du département des transports, de l'équipement et de l'environnement pourrait décider une interdiction de feu. Les administrations communales sont responsables de l'exécution de ces mesures sur leur territoire, conformément aux bases légales en vigueur.

#### **Situation actuelle:**

[www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=21842](http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=21842)

#### **Personne de contact :**

**Philipp Gerold, chef de Section, Service des forêts et du paysage (SFP).**

**☎ 027 606 32 30 ou 079 413 36 56**

